Séance du 02 juillet 2026

Etaient présents :
Elodie SCHUMACKER, Conseillère - Présidente;
Julien Breuer, Bourgmestre;
Marie-Céline Chenoy, ~~Sophie Dehaut~~, Bruno FERRIER, Viviane Mortier, Échevins;
~~Patrick BOUCHE~~, Christelle PAESMANS, Eric MEIRLAEN, Marie PARIS, Stéphane LAGNEAU, Florence GODON, Christophe DE VLEESCHOUWER, Candice RIVIERE, Marine SMEESTERS, Julie SPODEN, Yves DEWÊCHE, Maïté KERVYN DE LETTENHOVE, Mickaël NICOLAY, Conseillers;
~~Nathalie SANNIKOFF~~, Présidente du CPAS;
Nathalie GATHOT, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

À l'unanimité,
Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 28 mai 2026.

OBJET N°2 : Finances – Comptes annuels de l'exercice 2025 – Approbation / PG

À l'unanimité,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;
Attendu que ce choix a été confirmé pour les deux modifications budgétaires *;*
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant que les comptes annuels 2025 ainsi établis sont soumis à la délibération du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	57.600.083,82 €	57.600.083,82 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	10.910.756,92 €	12.536.473,08 €	1.625.716,16 €
Résultat d'exploitation (1)	12.276.246,89 €	13.553.655,70 €	1.277.408,81 €
Résultat exceptionnel (2)	2.770.104,83 €	2.172.874,31 €	-597.230,52 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**15.046.351,72 €**	**15.726.530,01 €**	**680.178,29 €**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	17.493.804,76 €	8.852.740,60 €
Non Valeurs (2)	63.967,67 €	0,00 €
Engagements (3)	13.342.523,87 €	8.580.441,91 €
Imputations (4)	13.160.836,92 €	4.294.254,46 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	4.087.313,22 €	272.298,69 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	4.269.000,17 €	4.558.486,14 €

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

OBJET N°3 : Finances : Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2026 - Approbation / PG

Le Conseil décide de reporter le point.

OBJET N°4 : Tutelle sur le CPAS - Compte de l'exercice 2025 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 18/05/2026 - Approbation / NG

À l'unanimité,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article 112 ter ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
Vu les comptes pour l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Mont-Saint-Guibert arrêtés par le Conseil de l'action sociale, en séance du 18 mai 2026 et parvenus complets le 8 juin 2026 à l'administration communale exerçant la tutelle ;

Vu le rapport du Directeur général du CPAS sur le compte 2025 du CPAS ;
Considérant que les comptes sont conformes à la loi.
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1: les comptes de l'exercice 2025 du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 18 mai 2026, sont approuvés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	2.250.103,01	2.250.103,01

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	2.786.314,85	2.702.222,98	- 84.091,87
Résultat d'exploitation (1)	2.737.177,35	2.721.482,66	- 15.694,69
Résultat exceptionnel (2)	103.825,64	120.707,48	16.881,84
Résultat de l'exercice (1+2)	2.841.002,99	2.842.190,14	1.187,15

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	3.018.173,24	51.690,30	3.069.863,54
- Non-Valeurs	4.061,00	0,00	4.061,00
= Droits constatés net	3.014.112,24	51.690,30	3.065.802,54
- Engagements	3.014.112,24	50.125,66	3.064.237,90
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	1.564,64	1.564,64
Droits constatés	3.018.173,24	51.690,30	3.069.863,54
- Non-Valeurs	4.061,00	0,00	4.061,00
= Droits constatés net	3.014.112,24	51.690,30	3.065.802,54
- Imputations	2.998.296,87	50.125,66	3.048.422,53
= Résultat comptable de l'exercice	15.815,37	1.564,64	17.380,01
Engagements	3.014.112,24	50.125,66	3.064.237,90
- Imputations	2.998.296,87	50.125,66	3.048.422,53
= Engagements à reporter de l'exercice	15.815,37	0,00	15.815,37

Article 2 : la présente décision est notifiée, pour exécution, au Conseil de l'action sociale de Mont-Saint-Guibert.
Elle est communiquée par le Conseil de l'action sociale à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale applicable aux C.P.A.S.

OBJET N°5 : Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n° 1 (service ordinaire et service extraordinaire) de l'exercice 2026 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 22/06/2026 - Approbation / NG

À l'unanimité,
Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour et plus particulièrement les articles 24, 33 § 1er bis, 87, 88 et 112 bis ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;
Vu l'article 89 bis visant à améliorer le dialogue social, arrêtant que les modifications budgétaires doivent être transmises aux organisations syndicales simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ;
Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux pièces justificatives – Tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne applicable au CPAS ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification budgétaire n° 1 (service ordinaire & extraordinaire) de l'exercice 2026 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du CPAS du 17 juin 2026 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du RGCC du 17 juin 2026 ;
Vu le projet de modification budgétaire n° 1 (service ordinaire & extraordinaire) de l'exercice 2026 ;
Considérant que le montant de la dotation communale est inchangé à 1.100.000 euros ;
Après avoir entendu le rapport du Directeur général relatif à cette modification budgétaire ;
Considérant, en conséquence, qu'il convient d'approuver cette modification budgétaire conformément aux dispositions légales ;

Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 du CPAS ;
Article 2 : De communiquer la présente décision au CPAS.

OBJET N°6 : Travaux - Marchés publics - Acquisition d'une mini-pelle hydraulique sur chenille - Approbation des conditions et du mode de passation / OC

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Commune souhaite acquérir une mini-pelle hydraulique sur chenilles destinée aux services communaux ;
Considérant que le marché a pour objet la fourniture, la livraison, la mise en service et la formation à l'utilisation d'une mini-pelle hydraulique neuve d'environ 2,7 tonnes, avec ses équipements et accessoires ;
Considérant le cahier des charges n° 2026296 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet « Acquisition d'une mini-pelle hydraulique sur chenilles destinée aux services communaux », établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 60.000,00 € HTVA ;
Considérant que le marché consiste en un marché à prix global ;
Considérant que le marché ne prévoit ni division en lots, ni variantes, ni options, ni tranches conditionnelles ;
Considérant qu'il est proposé que le marché soit passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans mener de négociations ;
Considérant que le crédit est prévu au budget extraordinaire, à l'article 421/743-98, projet 20261501 et que celui-ci sera majoré lors de la MB1 afin de s'élever au montant estimé du marché ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable obligatoire en date du 17/06/2026 ;
Considérant l'avis […] rendu par la Directrice financière en date du […] ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal,
DÉCIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2026296 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet « Acquisition d'une mini-pelle hydraulique sur chenilles », établi par le Service technique.
Article 2 : D'approuver le montant estimé du marché, fixé à 60.000,00 € HTVA.
Article 3 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Article 4 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
Article 5 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Les Ateliers Marcel Lambert Blaise.blondiau@a-m-l.be
- NGE machines info@ngemachines.be
- Dedobbeleer Machines VERKOOP@DEDOBBELEER.PRO

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire, à l'article 421/743-98, projet 20261501 et que celui-ci sera majoré lors de la MB1 afin de s'élever au montant estimé du marché ;

OBJET N°7 : Travaux - Marchés publics - Acquisition d'un véhicule utilitaire de type pick-up destinés aux services communaux – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges - Ratification /OC

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2026654 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire type pick-up destiné aux services communaux" établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la date du 27 avril 2026 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 421/743-52 (n°projet 20261501) ;
Considérant que ce point a été soumis l'approbation du conseil communal en sa séance du 5 mars. Point qui a été reporté, car décision en séance de passer de l'achat d'un véhicule thermique à un véhicule électrique ;
Considérant l'accord donné en séance de permettre au collège communal de valider la suite de la procédure et de la faire ratifier en conseil ;
Vu l'avis négatif de la Directrice financière rendu en date du 15 avril 2026 ;
Vu l'avis négatif de la Directrice générale rendu en date du 15 avril 2026 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1er. : de ratifier la décision du Collège Communal du 15 avril 2026 qui avait comme objectif D'approuver le cahier des charges N° 2026654 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire type pick-up destiné aux services communaux", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- VANSPRINGEL & Fils (Ford), Chaussée de Louvain 516 à 1300 Wavre ;
- DG-Cars Srl, Parc Industriel 4B, Bte7 à 1440 Wauthier-Braine ;
- ITAL GARAGE SA (Car Avenue Toyota), Chaussee De Louvain 510-514 à 1300 Wavre ;
- Christiaens autos industries, Chaussée de Tubize, 244 à 1440 Wauthier-Braine ;
- RV MOTORS SA (Isuzu), Chaussee De Bruxelles 230 à 1400 Nivelles.

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 avril 2026 à 11h00.
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 421/743-52 (n°projet 20261501).

OBJET N°8 : Service Technique - Marchés Publics - Rénovation des morgues du cimetière de Mont-Saint-Guibert - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges/ACD

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2026297 relatif au marché "Rénovation des morgues du cimetière de Mont-Saint-Guibert" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.000 € hors TVA ou 119.790,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB1/2026 pour un montant équivalent au montant de l'estimation ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extra-ordinaire à l'article 878/725-60 de l'exercice 2026 (Projet 20261605) ;
Attendu, en outre, que l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) a rendu, le 29 avril 2026, un avis favorable sur la demande de subvention introduite pour le projet susmentionné, pour un montant correspondant à 75 % de la dépense admissible, limité à 10.000 € ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2026297 et le montant estimé du marché "Rénovation des morgues du cimetière de Mont-Saint-Guibert", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.000 € hors TVA ou 119.790,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extra-ordinaire à l'article 878/725-60 de l'exercice 2026 (Projet 20261605).
Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors d'une prochaine modification budgétaire MB1/2026 pour un montant équivalent au montant de l'estimation.

OBJET N°9 : Service du personnel - Marchés publics - Acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence : Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges - Décision / KP

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3111-1 et suivants ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 20, 42, § 1er, 1°, a), et 58 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public ayant pour objet l'acquisition de pointeuses et la mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence pour l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que ce marché porte notamment sur la fourniture de pointeuses et de badges, la mise à disposition d'un logiciel de gestion du temps, les licences, l'installation, le paramétrage, la formation, la maintenance, le support technique et l'interfaçage avec l'application métier GRH;
Considérant que le présent marché constitue un marché public mixte de fournitures et de services ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence", établi par le service des Ressources humaines ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.282,40€ hors TVA ou 41.481,70€, 21% TVA comprise ;
Considérant que ce montant n'atteint pas le seuil applicable pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 90, 1°, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;
Considérant qu'en application de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'opportunité de diviser le marché en lots a été examinée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles budgétaires suivants : 104/123-13 à l'ordinaire et 104/742-53 à l'extraordinaire;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22 juin 2026;
Considérant l'avis non rendu du Directeur financier ;
À défaut d'avis dans le délai requis, la procédure peut se poursuivre ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence", établi par le service des Ressources humaines.
Article 2 : d'approuver le montant estimé du marché, fixé à 34.282,40€ hors TVA ou 41.481,70€, 21% TVA comprise € .
Article 3 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 90, 1°, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.
Article 4 : de charger le Collège communal d'engager la procédure de passation du marché, conformément aux conditions approuvées par la présente décision.
Article 5 : de financer cette dépense par les crédits inscrits ou à inscrire aux articles budgétaires suivants : 104/123-13 à l'ordinaire et 104/742-53 à l'extraordinaire ;
Article 6 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

OBJET N°10 : Affaires générales - Acquisition place du Peuple 6 et 7 - Compromis de vente - Approbation / NG

À l'unanimité,
Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;
Vu la mise en vente de deux maisons unifamiliales sises Place du Peuple 6 et 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert cadastrées ou l'ayant été 1 B 461 F et 1 B 461 G ;
Vu les rapports d'expertise pour les deux biens susvisés datés du 03/12/2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 17/12/2025 décidant de formuler une offre d'achat pour l'acquisition des deux biens sis place du Peuple 6 et 7 à Mont-Saint-Guibert ;
Vu le courrier du 23/12/2025 faisant offre d'achat pour l'acquisition des deux biens ;
Vu le courriel du 27/01/2026 de Monsieur Vincent Lesceux, représentant les propriétaires actuels, marquant accord sur l'offre formulée moyennant une condition : accord du collège pour la division d'une parcelle sise rue des Hayeffes ;

Considérant que ces deux immeubles ont une localisation stratégique dans le cadre des projets d'aménagement de la commune ;
Considérant, en effet, que ces immeubles se situent dans le rayon du projet de plan masse brasserie pour lequel un auteur de projet vient d'être désigné;
Vu l'accord de principe donné par le Conseil communal lors de sa séance du 5 mars 2026 quant à l'acquisition de ces deux biens pour un montant de 276.000€ hors frais de notaire ;
Que cette acquisition porte comme référence le numéro de projet 20265004 ;
Qu'il sera financé par emprunt et qu'un crédit est inscrit à l'article 124/712-60 du budget de l'exercice 2026 ;
Vu le projet de compromis de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 juin 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que cette dernière n'a pas rendu d'avis.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le projet de compromis ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de désigner le Bourgmestre et la Directrice générale pour représenter la commune à la signature de l'acte ;
Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;
Article 4 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°11 : Affaires générales - Régie Communale Autonome (RCA) - Désignation du réviseur d'entreprise au sein du collège des commissaires - Approbation / NG

À l'unanimité,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;
Attendu que les régies communales autonomes sont par nature, mieux adaptées à la gestion d'activités commerciales, sportives, ... , dans la mesure où la loi prévoit explicitement que ce type d'activité entre dans l'objet social d'une régie communale autonome ;
Attendu les avantages en découlant permettant une souplesse de gestion proche du management d'entreprise et la participation à cette gestion de partenaires externes disposant du savoir-faire en ces matières ;
Attendu qu'outre la gestion des objets prévus par l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),
la "Régie communale autonome guibertine" a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu qu'au niveau de sa structure, conformément au CDLD, les deux organes de la régie sont le conseil d'administration et le comité de direction ; que le premier a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la régie ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2016 créant la Régie communale autononme Guibertine approuvée par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 décidant la création d'une Régie communale autonome (RCA) - Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et éventuellement d'infrastructures culturelles - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges;
Vu le renouvellement des instances communales le 2 décembre 2024 ;
Vu l'article 58 de statuts de RCA guibertine :
" *Le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la Régie.*
Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.
Deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal.
Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal."
Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2025 désignant les 2 commissaires faisant partie du conseil communal ;
Vu la nécessité que le 3ème commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises et qu'il doit obligatoirement être choisi en dehors du Conseil communal ;
Vu la décision du bureau exécutif de la RCA du 27 mars 2026 approuvant le choix du Réviseur d'entreprise suite au cahier de charge et désignant le la société DGST and Parteners sprl (N° IRE B00288), dont le siège d'exploitation se trouve à la rue de la Concorde 27 à 4800 Verviers, comme réviseur d'entreprise de la RCA guibertine;
Vu que la société est bien membre de l'institut des réviseurs d'entreprise.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : de désigner, au sein du Collège des commissaires de la RCA Guibertine au titre de réviseur d'entreprises, la société DGST and Parteners sprl (N° IRE B00288) dont le siège d'exploitation se trouve à la rue de la Concorde 27 à 4800 Verviers.
Article 2 : de transmettre la présente décision à la RCA qui la communiquera aux autorités de tutelle dans les plus brefs délais.

OBJET N°12 : Affaires générales - Régie Communale Autonome (RCA) - Cautionnement communal - Approbation / NG

À l'unanimité,
Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ; principalement en ses articles L 1231-4 à L 1231-14 ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 approuvant la création d'une régie communale autonome (RCA) ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 approuvant un contrat de gestion entre la Commune et la Régie communale autonome ;
Considérant que la RCA, sise Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert (n° entreprise : BE 0691.697.201) (le crédité) a décidé de contracter auprès de Belfius Banque sa, RMP Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11 (Belfius banque), des crédits pour un montant de maximum 17 000 € (dix-sept-mile euros) ;
Attendu que le Conseil communal doit se porter irrévocablement et
inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tout montant du par la Régie communale autonome guibertine ;
Considérant l'offre remise par Belfius en date du 12 mai 2026, ci-annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;
Considérant le projet de convention d'ouverture de crédit doit être signée entre la Régie communale autonome guibertine et Belfius Banque S.A. (en annexe) ;
Attendu que cette garantie demandée par Belfius banque ne fait pas encourir un risque important aux finances communales ;
Attendu que le CA de la RCA est composé exclusivement de conseillers communaux ;

Vu l'absence de demande d'avis obligatoire de la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,
Le Conseil communal DECIDE par à l'unanimité :
Article 1
De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Régie communale autonome guibertine en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts, commission de réservation, frais et accessoires.
Article 2
De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.
Article 3
D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30jours à dater de l'échéance. La commune en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
Article 4
De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quotte-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État, de la Région et de la province etc ..) soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
Article 5
D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.
Article 6
La présente autorisation, donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.
La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune / ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroit, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne plus avoir lieu.
Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.
En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune / ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.
La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.
Article 7:

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière et à la RCA Guibertine.

OBJET N°13 : Affaires générales : Prise en charge de la dette de l' asbl Guibert Sport Finances dans le cadre de la liquidation de l'asbl - Approbation / NG

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) ;
Considérant que la procédure de liquidation de l'ASBL *Guibert Sports Finance* est en cours de finalisation ;
Considérant qu'à l'issue des opérations de liquidation, il subsistera une dette de l'ASBL envers la Régie Communale Autonome, dont le montant est actuellement estimé à **186.500,00 euros** ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'apurement de cette dette afin de permettre la clôture définitive de la liquidation et de préserver les intérêts financiers de la Régie Communale Autonome ;
Considérant que la Commune entend garantir la prise en charge de cette dette dans l'hypothèse où celle-ci ne pourrait être apurée par les actifs de la liquidation ;
Considérant qu'en sa séance du **21 décembre 2017**, le Conseil communal a accordé une avance de trésorerie à la Régie Communale Autonome Guibertine ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal décide à l'unanimité :
Article 1er
La Commune s'engage à garantir la prise en charge de la dette résiduelle de l'ASBL *Guibert Sports Finance* envers la Régie Communale Autonome, estimée à **186.500,00 euros**, dans le cadre de la finalisation de la liquidation de l'ASBL.
Article 2
Le montant définitif de la dette sera arrêté à l'issue des opérations de liquidation de l'ASBL. Ce montant sera imputé sur le solde de l'avance de trésorerie accordée par le Conseil communal à la Régie Communale Autonome Guibertine par délibération du **21 décembre 2017**, à due concurrence.
Article 3
Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

OBJET N°14 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à L'ACADEMIE DE VOLLEY- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l'association **ACADEMIE DE VOLLEY** en date du 01.10.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée organise des cours de Volley-ball ;
Que cette action contribue directement à développer le volley-ball dès l'âge de 12 mois avec des séances de psychomotricité et éveil sensori-moteur ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association ACADEMIE DE VOLLEY, Rue du Baty 13 à 1435 CORBAIS, valablement représentée par M. Charles CAPRASSE, Président, un subside de 1.650,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à la Fédération, frais des bénévoles encadrants, l'achat de matériel et l'encadrement sportif.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 95 7512 0013 2258 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.
Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76448/332-02, en partie sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 1.500,00 € et pour la somme de 150,00 € en modification budgétaire.
Article 9
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

OBJET N°15 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à L'AMICALE DES SENIORS DE MONT-SAINT-GUIBERT- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité culturelle ;
Vu la demande introduite par l'association **AMICALE DES SENIORS DE MONT-SAINT-GUIBERT** en date du 15.09.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée organise des rencontres et moment de délassements pour les seniors de l'entité ;
Que cette action contribue directement à développer des moments conviviaux pour les plus âgés de nos citoyens ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **AMICALE DES SENIORS DE MONT-SAINT-GUIBERT** (association de fait) , Rue d'Alvau 19 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Bernard DEFOSSE, Président, un subside de 1.200,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents aux réunions mensuelles, apéros, cafés et collations, cadeaux d'anniversaire et coussins mortuaires éventuels.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 85 0882 1304 2206 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76201/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 1.200,00 €.
Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°16 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à LES AMIS DE LA TOUR ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité festive ;
Vu la demande introduite par l'association **LES AMIS DE LA TOUR ASBL** en date du 04.11.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée organise diverses activités pour le maintien d'une vie associative au sein de la commune ;
Que cette action contribue directement à développer des moments conviviaux dans le village et à aider d'autres associations, telles que le Télévie ...
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **LES AMIS DE LA TOUR ASBL** (0454.913.766) , Rue de la Tour 18 A à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Thierry VANHOEYMISSEN, Président, un subside de 750,00 € destiné exclusivement à financer les frais de fonctionnement ainsi que les frais inhérents à la visite des pompiers lors de l'organisation du buffet campagnard.
La Commune met aussi à disposition de l'association sous forme de subsides non numéraires des barrières Nadar, un camion communal et un ouvrier pour deux transports A/R du chapiteau provincial.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 84 0692 1122 0759 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76321/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 750,00 €.
Article 9
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°17 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à L'ASSOCIATION C.S. MONT-SAINT-GUIBERT ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l' **ASSOCIATION C.S. MONT-SAINT-GUIBERT ASBL** en date du 30.12.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée organise de la pratique sportive du football ;
Que cette action contribue directement à développer le football chez les jeunes à partir de 5 ans ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l' **ASSOCIATION C.S. MONT-SAINT-GUIBERT ASBL** (0884925357), Rue de la Poste 3 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Alain CHARLIER, Président, un subside de

4.950,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents aux frais de fonctionnement, frais de formation des moniteurs, assurances, frais d'arbitrage, licences et assurances, locations de salles, achat de ballons et autre matériel.

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 55 3630 4199 1744 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76408/332-02, en partie sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 4.500,00 € et pour la somme de 450,00 € en modification budgétaire.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°18 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside au CENTRE D'EDUCATION CANINE ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;
Vu la demande introduite par l'association **CENTRE D'EDUCATION CANINE ASBL** en date du 05.07.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée organise diverses activités dans le cadre de l'éducation canine au sein de la commune ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **CENTRE D'EDUCATION CANINE ASBL** (0476.363.634) , Rue des Frères Poels 12 à 1325 CHAUMONT-GISTOUX, valablement représentée par Mme Edith SCHADERON, Présidente, un subside non numéraire en prenant à charge le remplissage de bigs-bags d'eau (4x/an) afin de pouvoir fournir de l'eau aux chiens lors des entraînements et autres concours.
Article 2 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 3 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 4 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 5 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 6
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°19 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside au COMITE DES FETES ET ASSOCIATION DE PARENTS INDH ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;
Vu la demande introduite par l'association **COMITE DES FETES ET ASSOCIATION DE PARENTS INDH ASBL** en date du 16.07.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée organise diverses activités dans le cadre de la vie festive de l'école des Hayeffes ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **COMITE DES FETES ET ASSOCIATION DE PARENTS INDH ASBL** (0881.126.125) , Rue des Hayeffes 31 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Stéphane DELCROIX, Président, un subside non numéraire en prenant à charge les frais de logistique et de transport de matériel pour les activités avec les familles d'élèves, ainsi que mise à disposition de matériel, tel que tonnelles, remorques bar et barrières Nadar.
Article 2 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 3 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 4 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 5 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 6
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°20 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside au COMPTOIR TOURISTIQUE GUIBERTIN ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité culturelle et notamment l'article 76298/332-02 ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l'association **COMPTOIR TOURISTIQUE GUIBERTIN ASBL** en date du 11.11.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée organise des festivités locales ;
Que cette action contribue directement à promouvoir le patrimoine culturel et folklorique de notre entité ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **COMPTOIR TOURISTIQUE GUIBERTIN ASBL** (0792.452.089), Rue des Tilleuls 95 A à 1435 HEVILLERS, valablement représentée par M. Mickaël NICOLAY, Président, un subside de 400,00 € destiné exclusivement à financer les frais relatifs à un apéritif offert par la commune lors d'une activité.
La Commune octroie aussi une subvention non numéraire pour l'organisation de diverses réunions, en mettant à disposition 2 fois par an la Salle des Loisirs pour le Marché de Noël et le Marché artisanal, ainsi que la Salle blanche de la maison communale une fois par an pour une réunion, de même qu'il est prévu la mise à disposition de la remorque bar et de barrières Nadar.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 25 3632 3531 6582 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.

Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité en MB1 à l'article 76298/332-02 sur le budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

OBJET N°21 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside au CS LES FOSSIS - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive et notamment l'article 76403/332-02 ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l'association **CS LES FOSSIS** en date du 23.12.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée s'initie dans la pratique du football ;
Que cette action contribue directement à développer le football auprès des guibertins et autres adeptes potentiels ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **CS LES FOSSIS** (association de fait), Rue Follée 22 à 5031 GRAND-LEEZ, valablement représentée par M. Andy HULET, Président, un subside de 550,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents aux frais de fonctionnement tels que frais d'arbitrage, cotisations à l'ABSSA, frais de formation des moniteurs, assurances, frais d'arbitrage et achat de matériel de football.

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 12 0019 5745 9592 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76403/332-02, en partie sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 500,00 € et pour la somme de 50,00 € en modification budgétaire.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°22 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à DOMUS ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sociale;
Vu la demande introduite par l'association **DOMUS ASBL** en date du 27.06.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée s'occupe de l'accompagnement des patients en soins continus et palliatifs à domicile en Brabant-Wallon ;
Que cette action contribue directement à l'amélioration du soutien et aux soins palliatifs des patients au stade terminal qui veulent passer la dernière phase de leur vie à domicile ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;

Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **DOMUS ASBL** (0434.018.976) , Chemin du Stocquoy 1 à 1300 WAVRE, valablement représentée par M. Michel BRISMEE, Président, un subside de 500,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à la formation des infirmiers et des bénévoles.

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 88 0682 1357 6041 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 87120/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 500,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°23 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à ELAN DU COEUR - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité, notamment l'article budgétaire 87111/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **ELAN DU COEUR** en date du 08.09.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée s'occupe de créer un lieu de rencontre et de réjouissances, ainsi que des voyages pour les personnes valides et moins valides de notre entité ;
Que cette action contribue directement à la cohésion de certains habitants et au partage de moments de convivialité ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **ELAN DU COEUR** , 20 bte 3 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par Mme Josette HAIRSON, Présidente, un subside de 500,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à l'organisation des activités organisées (goûters, voyages et dîner annuel).
La Commune subsidie aussi en non-numéraire l'association en lui permettant d'utiliser le parking du cimetière et du Centre Sportif 4 fois par an pour leurs voyages, la location de la salle des Loisirs, 3 fois par an pour leurs goûters/soupers ainsi que la petite salle des Loisirs 12 fois par an.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 87111/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 500,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°24 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association FAUT QU'CA BOUGE- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;

Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Vu la demande introduite par l'association **FAUT QU'CA BOUGE** en date du 14.11.2025 ;

Considérant que l'association pré-citée organise une saison culturelle musicale pour notre Commune et ses environs ;

Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;

Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **FAUT QU'CA BOUGE** , Rue des Tilleuls 11 à 1435 HEVILLERS, valablement représentée par M. Didier MOUREAU, Président, un subside non numéraire en prenant à charge les frais inhérents à 7 locations de la Salle des Loisirs sur l'année. Il est aussi permis le stockage de matériel dans l'ancien local ONE, ainsi que sur une partie du balcon de la même salle.

Article 2 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 3 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 4 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 5 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 6

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°25 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association LES KANGOUROUS CORBAISIENS- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive, notamment l'article 76426/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **LES KANGOUROUS CORBAISIENS** en date du 10.12.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée organise des marches sportives et de détente ;
Que cette action contribue directement à développer des moments conviviaux dans le village, ainsi que la pratique d'un sport ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **LES KANGOUROUS CORBAISIENS** , Rue des Prés 2 à 1435 CORBAIS, valablement représentée par M. Yves VANDAMME, Président, un subside de 250,00 € destiné exclusivement à financer les frais relatifs à l'achat de cartes ING, d'un abonnement annuel City Trail, ainsi que la réalisation d'itinéraires.

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 68 0682 1121 8234 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;

2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76426/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 250,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°26 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association K-TEAM RESCUE DOG BELGIUM ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité, notamment l'article 76459/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **K-TEAM RESCUE DOG BELGIUM ASBL** en date du 17.12.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée se distingue dans l'éducation canine ;
Que cette action contribue directement à la formation de chiens de sauvetage plus particulièrement ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **K-TEAM RESCUE DOG BELGIUM ASBL** (0541.754.995) , Rue de la Distillerie 17 à 5081 BOVESSE, valablement représentée par Mme Catherine DENILLE, Présidente, un subside de 450,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents aux tests opérationnels pour chiens de décombres (Autriche) et participation au Championnat du Monde.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 65 0689 0374 6296 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76459/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 450,00 €.
Article 9
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°27 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association COMITE ONE - MASSAGE BEBES - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sociale, notamment l'article 8352/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **COMITE ONE - MASSAGE BEBES** ;
Que cette action contribue directement au bien-être des bébés et de leurs parents ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **COMITE ONE - MASSAGE BEBES**, Rue du Culot 42 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par Mme Adeline GRADE, Présidente, un subside de 500,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à la venue d'une personne extérieure apprenant les techniques de massages aux jeunes parents.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 05 0000 0144 3175 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 8352/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 500,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°28 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association MOISSONS DE L'AMITIE - LES GUIBERTINS- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;

Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité, notamment l'article 76323/332-02 ;

Vu la demande introduite par l'association **MOISSONS DE L'AMITIE - LES GUIBERTINS** en date du 14.11.2025 ;

Considérant que l'association pré-citée se distingue par l'organisation de jeux intervillages ;

Que cette action contribue directement à la convivialité de la population guibertine ;

Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;

Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **MOISSONS DE L'AMITIE - LES GUIBERTINS** , Rue Thomas 11 à 1435 CORBAIS, valablement représentée par Mme Marie-Céline CHENOY, Présidente ff, un subside de 500,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à l'achat de matériel pour la réalisation d'un char à thème, pour la restauration des joueurs, pour les frais de l'animation musicale ainsi que la fourniture d'équipement pour les joueurs.

La Commune octroie aussi un subside non-numéraire sous forme de mise à disposition de la Salle des Loisirs 1 fois par an ainsi que la salle de Corbais pour des réunions. Il est aussi mis à disposition pour les jeux intervillages des barrières Nadar, un col de cygne, une chapelle ORES et un câble de 63 A d'environ 100 mètres sur bobine en bois.

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 89 0689 0946 8185 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;

3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76323/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 500,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°29 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association CENTRE D'ACTION SOCIALE POUR LES FAMILLES ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sociale, notamment l'article 87109/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **CENTRE D'ACTION SOCIALE POUR LES FAMILLES ASBL** en date du 12.08.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée se distingue par son mouvement social, solidaire et de partage au sein des familles de l'entité et avoisinantes ;
Que cette action contribue directement au soutien à la parentalité et aux familles ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **CENTRE D'ACTION SOCIALE POUR LES FAMILLES ASBL** (0414.652.432) , Avenue du Roi 50 à 1060 SAINT-GILLES, valablement représentée par Mme Coralie EVRARD, Co-Responsable - Groupe Relais de Mont-saint-Guibert, un subside de 500,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents aux activités proposées aux familles (spectacles, goûters de Noël, conférences).
La commune octroie aussi un subside non-numéraire sous forme de mise à disposition de la Salle des Loisirs pour les évènements, soit 4 fois par an, avec deux locations gratuites.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 89 0689 0946 8185 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 87109/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 500,00 €.
Article 9
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°30 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à MSG PHOENIX ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l'association **MSG PHOENIX ASBL** en date du 05.09.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée développe la pratique du base-ball et du soft-ball en Belgique et en particulier dans le Brabant Wallon ;
Que cette action contribue directement à développer le sens du sport auprès de la population ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **MSG PHOENIX ASBL** (0457.734.090), Rue des Echassiers 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, valablement représentée par M. Marc VALARD, Président, un subside de 3.850,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents aux frais de fonctionnement (location des salles de sport et du terrain) et achat de matériel.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 46 0682 3520 6536 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.

Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76460/332-02, en partie sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 3.500,00 € et pour la somme de 350,00 € en modification budgétaire.
Article 9
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°31 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association LES ORANGERIES DE BIERBAIS ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité, notamment l'article 76295/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **LES ORANGERIES DE BIERBAIS ASBL** en date du 12.11.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée se distingue dans le cadre patrimonial par delà ses activités culturelles, notamment l'organisation des journées du Patrimoine;
Que cette action contribue directement à la préservation de l'environnement, la valorisation et l'animation de la partie est du parc de Bierbais au coeur de notre entité ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **LES ORANGERIES DE BIERBAIS ASBL** (1004.099.062) , Rue de Bierbais 2 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Martin VAN DER BELEN, Président, un subside de 1.000,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents aux différentes activités en faveur de l'environnement et en vue de favoriser un sentiment de patrimoine commun, le vivre ensemble et la solidarité.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 17 0019 7575 6321 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;

4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76295/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 1.000,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°32 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association BASKET CLUB SPEEDY MONT-SAINT-GUIBERT ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive, notamment l'article 76402/332-02 ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l'association **BASKET CLUB SPEEDY MONT-SAINT-GUIBERT ASBL** en date du 27.10.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée a pour but l'organisation liée à la pratique du basket par des cours, des animations, des formations ... ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **BASKET CLUB SPEEDY MONT-SAINT-GUIBERT ASBL** (0892.383.469), Rue de l'Orne 35 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Laurent VERHELLE, Président, un subside de 7.700,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents aux frais de fonctionnement du club, licences, assurances, location de salles, achat de ballons et autre matériel, formation des moniteurs, frais d'arbitrage des matchs.

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 30 7512 0179 5911 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76402/332-02, en partie sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 7.000,00 € et pour la somme de 700,00 € en modification budgétaire.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°33 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à PARENTHESE ARTISTIK ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive, notamment l'article 76462/332-02 ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l'association **PARENTHESE ARTISTIK ASBL** en date du 15.11.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée a pour but la promotion de l'art, de la culture et du sport ;
Que cette action contribue directement à développer des projets artistiques et culturels en tout genre ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **PARENTHESE ARTISTIK ASBL** (0748.833.862), Rue de Nivelles 1 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par Mme Mélissa PEETERS, Présidente, un subside de 440,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents aux frais de fonctionnement de l'ASBL, tissus aériens, cours et stages par exemples.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 19 7512 1062 3012 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.
Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76462/332-02, en partie sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 400,00 € et pour la somme de 40,00 € en modification budgétaire.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°34 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association SOCIETE DE SAINT-VINCENT DE PAUL ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;

Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sociale, notamment l'article 830/332-02 ;

Vu la demande introduite par l'association **SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL ASBL** en date du 13.11.2025 ;

Considérant que l'association pré-citée se distingue dans le cadre de la lutte contre la détresse morale et matérielle par différentes actions entreprises ;

Que cette action contribue directement au soutien des personnes en situation de précarité ou frappées de difficultés temporaires ;

Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;

Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **SOCIETE DE SAINT-VINCENT DE PAUL ASBL**, Rue de Bruxelles 61 à 1470 GENAPPE, valablement représentée par M. Jacques GHEYSENS, Président, un subside de 750,00 € destiné exclusivement à couvrir les frais de fonctionnement de l'activité et la conservation des invendus dans les magasins. Ce subside couvre aussi les frais d'électricité, d'eau et d'équipement divers.

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 48 7320 5808 1227 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.

5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 830/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 750,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°35 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association LES PECHEURS DE L'ORNE- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité, notamment l'article 76413/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **LES PECHEURS DE L'ORNE** en date du 25.09.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée rassemble des amoureux de la nature autour de la pêche ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **LES PECHEURS DE L'ORNE** , Rue des Trois Burettes 23 à 1435 MONT-SAINT-

GUIBERT, valablement représentée par M. Luc BROWET, Président, un subside de 250,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à l'achat de matériel pour l'entretien des rivières, de matériel d'oxygénation pour le transport des truites et d'épuisettes adaptées à leur mise à l'eau.

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 95 2710 3335 1258 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76413/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 250,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°36 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association TELE-ACCUEIL NAMUR-BRABANT WALLON ASBL- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sociale, notamment l'article 87129/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **TELE-ACCUEIL NAMUR-BRABANT WALLON ASBL** en date du 03.07.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée se distingue dans le cadre d'un service d'aide par écoute téléphonique et par chat pour les personnes en difficultés ayant besoin de parler ;
Que cette action contribue directement au soutien des personnes en situation de difficultés ou détresses ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **TELE-ACCUEIL NAMUR-BRABANT WALLON ASBL** (0425.873.946), Rue du Chevalet 21 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, valablement représentée par Mme Florence VANDERSTICHELEN, Présidente, un subside de 500,00 € destiné exclusivement à couvrir les frais de téléphonie, eau, gaz et électricité et participe ainsi à équilibrer le budget.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 65 0682 2562 8996 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 87129/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 500,00 €.
Article 9
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°37 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association RACING MOTO CLUB GUIBERT ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive, notamment l'article 76420/332-02 ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l'association **RACING MOTO CLUB GUIBERT ASBL** en date du 09.10.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée a pour but l'organisation d'évènement sportif motard, ainsi que le développement de la pratique de la moto ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **RACING MOTO CLUB GUIBERT ASBL** (1036.355.423), Clos Paul Duquenne 1 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Christophe DE VLEESCHOUWER, Président, un subside de 2.000,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à la pratique et au développement de la moto, ainsi que l'organisation de courses amateurs (participation sur les frais de location de la Sablière).
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 16 0639 9807 5774 (à confirmer) de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.

Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76420/332-02, en partie sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 1.000,00 € et pour la somme de 1.000,00 € en modification budgétaire.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°38 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association TURTLES AMERICAN SPORT TEAMS ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive, notamment l'article 7640/332-02 ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l'association **TURTLES AMERICAN SPORT TEAMS ASBL** en date du 03.10.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée a pour but la promotion et le développement du football américain et du flag football ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **TURTLES AMERICAN SPORT TEAMS ASBL** (0898.727.962), Rue du Bassinia 12 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, valablement représentée par Mme Magdalena FIRSZT, Présidente, un subside de 2.200,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à l'achat de maillots (jersey) à

étalonner sur encore un an ainsi que pour le renouvellement de matériel (casques, épaulières et matériel de terrain) et aux frais de participation au championnat.

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 77 0682 5005 7842 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 7640/332-02, en partie sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 2.000,00 € et pour la somme de 200,00 € en modification budgétaire.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°39 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à ESCAPADES ET VOUS ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;

Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité culturelle, notamment l'article budgétaire 83405/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **ESCAPADES ET VOUS ASBL** en date du 30.06.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée s'occupe d'organiser des voyages à caractère culturel ;
Que cette action contribue directement à la cohésion de certains habitants et au partage de moments de convivialité ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **ESCAPADES ET VOUS ASBL** (0537.716.926) , Rue du Petit Baty 23 à 1435 CORBAIS, valablement représentée par Mme Viviane MORTIER, Présidente, un subside de 600,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à la location d'un autocar.
La Commune subsidie aussi en non-numéraire l'association en lui permettant d'utiliser la salle des Loisirs 2 fois par an.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 50 0688 9810 2718 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
aires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 83405/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 600,00 €.
Article 9
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°40 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association LES SOLID'R- Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sociale, notamment l'article 87121/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **LES SOLID'R** en date du 23.10.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée se distingue dans le cadre de l'organisation de campagne contre le cancer du sein ;
Que cette action contribue directement à la mise en place de différentes actions et activités de sensibilisation à cette cause au moment d'Octobre Rose ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **LES SOLID'R**, Rue de la Bourlotte à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par Mme Jacqueline VAN ROY, Présidente, un subside de 500,00 € destiné exclusivement à soutenir financièrement cette association qui organise depuis plusieurs années des actions visibles et fédératrices dans le cadre d'Octobre Rose, en particulier l'initiative des galets roses voyageurs, peints à la main et déposés dans tout le village.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 16 3370 3501 1074 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.

Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 87121/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 500,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°41 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de guerre - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité patriotique, notamment l'article budgétaire 76303/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE** en date du 01.07.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée s'occupe d'organiser des cérémonies patriotiques ;
Que cette action contribue directement au maintien des traditions patriotiques et parfois de l'intervention dans le cadre de funérailles d'un membre sympathisant ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE** , Rue de l'Ornoy 32 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Adelbert DEWITTE, Président, un subside de 200,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à l'organisation des cérémonies, à l'achat des fleurs déposées aux différents monuments.

La Commune subsidie aussi en non-numéraire l'association en lui permettant d'utiliser la salle des Loisirs pour la commémoration du 8 mai, équipée d'un pupitre et d'un micro.

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 50 2990 7259 4018 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76303/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 200,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°42 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association UNITE SCOUTS ET GUIDES DE MONT-SAINT-GUIBERT - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité, notamment l'article 87101/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **UNITE SCOUTS ET GUIDES DE MONT-SAINT-GUIBERT** en date du 18.09.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée se distingue dans le cadre de l'organisation de mouvements de jeunesses ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **UNITE SCOUTS ET GUIDES DE MO?T-SAINT-GUIBERT**, Boucle Jean-François Breuer 2 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par Mme Adeline DELLISSE, Présidente, un subside de 4.000,00 € destiné exclusivement à couvrir les frais de fonctionnement. Dans les 4000,00 € subsidiés, une somme de 1.000,00 € est comprise pour assurer le transport du matériel.
La commune accord aussi un subside non-numéraire pour la location des brasseries dans le cadre du stockage du matériel, ainsi qu'un autre subside non-numéraire pour la mise à disposition des bâtiments de l'IMP (montants pris en charges par la commune pour les 2 subsides non-numéraires).
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 59 7320 6167 0126 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76101/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 4.000,00 €.
Article 9
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

OBJET N°43 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à la Fédération Nationale des Combattants - Section MONT-SAINT-GUIBERT - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité patriotique, notamment l'article budgétaire 76301/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **FEDERATION NATIONALE DES COMBATTANTS - SECTION MONT-SAINT-GUIBERT** en date du 19.12.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée s'occupe de perpétrer le souvenir des victimes des deux guerres mondiales ;
Que cette action contribue directement de promouvoir le devoir de mémoire par le biais de diverses activités ou séances d'informations dans les écoles primaires de notre entité ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **FEDERATION NATIONALE DES COMBATTANTS - SECTION MONT-SAINT-GUIBERT** , Rue du Linchet 8 à 1435 CORBAIS, valablement représentée par M. Jean-Pierre SWALES, Président, un subside de 250,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à l'administration et au fonctionnement de l'association.
La Commune subsidie aussi en non-numéraire l'association en lui mettant à sa disposition un local pour ses réunions de gestion, la salle des Loisirs pour la commémoration du 11 novembre et le prêt d'une tonnelle (il est de la responsabilité du bénéficiaire de prendre contact avec les services communaux afin de procéder à la réservation de cette tonnelle).
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 90 7320 6242 7332 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76301/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 250,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].
Pour extrait conforme,

OBJET N°44 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association INITIATIVES DENISOISES ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité, notamment l'article 76202/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **INITIATIVES DENISOISES ASBL** en date du 29.11.2025 ;
Considérant que l'association pré-citée se distingue dans le cadre de l'accès à la culture et par la dynamisation de la vie sociale au sein de la commune par l'organisation régulière d'évènements culturels variés visant à rassembler un public large et diversifié ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Objet

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **INITIATIVES DENISOISES ASBL**, Rue de l'Ornoy 18 à 1435 MONT-SAINT-

GUIBERT, valablement représentée par M. Jean-François DE VISSCHER, Président, un subside de 500,00 € destiné exclusivement à couvrir les frais inhérents aux organisations des évènements (location de matériel, rémunération d'artistes, licences, communication).

Article 2 – Modalités de paiement

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 61 7320 6635 4317 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

Article 5 – Dispositions finales

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76202/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 500,00 €.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°45 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association GUIBERT SPORT EVENT ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;

Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive, notamment l'article 76461/332-02 ;
Vu la demande introduite par l'association **GUIBERT SPORT EVENT ASBL** ;
Considérant que l'association pré-citée assure la promotion et l'augmentation de la pratique sportive de qualité par le sport, la promotion des valeurs éthiques sportives et de fair-play auprès des utilisateurs des infrastructures sportives ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **GUIBERT SPORT EVENTS ASBL** (0765.385.032), Grand'Rue 39 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par Mme Marie-Céline CHENOY, Présidente, un subside de 9.500,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents à la promotion et à l'augmentation de la pratique sportive et à couvrir l'organisation de plusieurs activités (Je cours pour ma forme, la Corrida des Sorcières, le Drop & Run).
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 12 0910 2246 1892 (à confirmer) de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76461/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 9.500,00 €.
Article 9
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
Ainsi délibéré en séance publique, le [date].

Pour extrait conforme,

OBJET N°46 : Service J.A.C.C. - Bibliothèque - Redevance '01.1Y prêt de documents appartenant à la bibliothèque communale — Exercices 2026-2030 - DG

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ,
Vu le Code de la Démocratie Locale ct de la Décentralisation et notamment ses articles LI 122-30, LI 124-40 § 1er 1 0, LI 133-1 et 2 et L3131-15 1er 3 0,
vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01 2001) la 101 du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I :
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Considérant la situation financière de la Commune,
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et 1 'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que le prêt de livres, documents ainsi que les modalités d'inscription à la bibliothèque engendrent des coûts ; qu'il convient dès lors de faire supporter une partie de la charge aux bénéficiaires,
Considérant que l'activité de lecture publique se doit d'être encouragée et rendue accessible à un large public, et ce, dès le plus jeune âge ; qu'à cette fin la tarification est adaptée pour les enfants, les étudiants et les personnes bénéficiant de l'Article 27,
Après en avoir débatu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal **décide:**
Article 1: Il est établi, pour les exercices 2026-2030, une redevance communale pour le prêt, les retards et remplacement de médias au sein de la bibliothèque de la Commune de Mont-Saint-Guibert.
Par médias, sont visés : les ouvrages, les livres, les documentaires, les supports audio et ou visuels, les revues, les bandes dessinées et les mangas.
Article 2 La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de médias appartenant à la bibliothèque communale de Mont-Saint-Guibert inscrite à la bibliothèque de Mont-Saint-Guibert.
Sont exonérés de la redevance relative aux frais de location, excepté en cas de retard, de perte ou de dégradation du média, sur base d'un document probant et selon les modalités décrites dans le règlement interne de la bibliothèque communale de Mont-Saint-Guibert :

- Les collectivités : établissements scolaires (classes des écoles de l'entité) ;
- Les bénévoles de la bibliothèque.

Article 3 La redevance visée à l ' article Ier est fixée comme suit .

1. L'inscription est payante. Elle s'effectue individuellement ou par famille par le responsable de la famille. Lorsqu'un enfant d'un noyau familial atteint l'âge de 18 ans, il doit prendre une inscription à son propre nom.
2. L'inscription permet l'emprunt de médias. Le prix des abonnements est valable un an à partir de la date d'inscription et se décline comme suit :
 1. Abonnement découverte 5€ pour 15 livres
 2. Abonnement 1 personne (3 livres maximum à la fois, pendant 3 semaines maximum) : 15€
 3. Abonnement 2 personnes vivant sous le même toit (3 livres maximum à la fois par personne, pendant 3 semaines maximum) : 20€
 4. Abonnement 3 personnes ou + vivant sous le même toit (3 livres maximum à la fois par personne, pendant 3 semaines maximum) : 25€
 5. Abonnement étudiant OU Article 27 (3 livres maximum à la fois par personne, pendant 3 semaines maximum) : 5€
 6. Collectivité OU bénévoles (3 livres maximum à la fois, pendant 3 semaines maximum) : gratuité
3. La durée du prêt d'un média est de 3 semaines.
4. Un lecteur peut emprunter un nombre maximum de 3 médias à la fois.
5. La prolongation du prêt est établie selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas de retard pour la restitution du média, l'amende sera de 0,20€ par média et par jour ouvrable (de la bibliothèque) de retard, quel que soit le type de média. Le calcul des amandes commence 2 jours ouvrables (de la bibliothèque) après le dépassement du délai de prêt.

6. En cas de perte ou de détérioration du média, la redevance continuera d'être comptabilisée dans l'attente de la régularisation ou du remplacement.

Article 4 La redevance est payable au comptant à l'inscription, au retrait d'un média auprès des agents désignés par le Collège communal, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.
La redevance, pour les jours de retard, est payable au comptant lors du dépôt du ou des média(s).
Article 5 A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article LI 124-40, 5 Ier, 1 0 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel prévus à cette disposition, sont envoyés par courriel pour les 1er et 2ème rappels. Les frais de rappel prévus à cette disposition, sont envoyés par recommandé au 3ème rappel. Ces frais s'élèveront à 15 euros et seront à charge du redevable.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Le montant réclamé **sera majoré** des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les Juridictions civiles compétentes.
Une exclusion du lecteur de deux mois est prévue si le lecteur ne rend pas ses médias et/ou ne paye pas ses retards après le 3ème rappel ou ne respecte pas les conditions édictées pour les activités proposées au sein de la bibliothèque.
Article 6En cas de perte ou de dégradation du média, le redevable devra soit rembourser le média à son prix d'achat déclaré dans le logiciel PMB, soit remplacer le média par un média parfaitement identique et en excellent état. Le remboursement ou le remplacement du média doit s'effectuer le jour du dépassement du délai de prêt.
Article 7 Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Mont-Saint-Guibert,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8: Dans le cadre de la bourse aux livres organisée par la commune de Mont-Saint-Guibert, la bibliothèque a la possibilité de vendre certains livres dont elle se défait. Il ne s'agit pas de prêts mais bien d'une vente de livres à des personnes physiques ou morales. Un reçu sera donné à chaque acheteur et un décompte sera effectué à la fin de ladite bourse.
Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles LII 33-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 -I et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°47 : Directrice financière - Délégation de signature de la Directrice financière sur base de l'article L1132-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Autorisation - Décision / PG

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement les articles L1124-40, L1132-6 et L1132-7 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une gestion efficace et continue des matières relevant du recouvrement des taxes et redevances communales ;
Considérant le volume important d'actes purement administratifs et de gestion courante liés aux procédures de recouvrement amiable et forcé des taxes et redevances communales ;
Considérant que Madame Patricia Gilsoul, Directrice financière, a sollicité l'autorisation du Collège communal de déléguer sa signature à Monsieur Alexis Braeckman, comptable placé sous son autorité fonctionnelle, pour certains actes de recouvrement relevant de ses attributions légales ;
Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2026 décidant :

Article 1 : D'autoriser Madame Patricia Gilsoul, Directrice financière, à la déléguer sa signature à Monsieur Alexis Braeckman, comptable, pour les documents suivants :

- notifications fiscales aux notaires dans le cadre du recouvrement des taxes communales ;
- rappels de taxes et redevances communales ;
- sommations de taxes et redevances communales ;
- plans d'apurement accordés aux débiteurs de taxes et redevances communales ;
- reçus de sommes perçues en espèces.

Article 2 : La délégation prendra la forme suivante :

Pour la Directrice financière,
Par délégation,
Alexis Braeckman,
Comptable.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée. Elle produit ses effets tant que les agents concernés exercent effectivement leurs fonctions respectives de Directrice financière et de comptable communal. Le Collège communal ou la Directrice financière peut y mettre fin ou la modifier à tout moment.

Prend connaissance
De la décision du Collège communal du 17 juin 2026 d'autoriser Madame Patricia Gilsoul, Directrice financière, à déléguer sa signature à Monsieur Alexis Braeckman, comptable pour les documents suivants :

- notifications fiscales aux notaires dans le cadre du recouvrement des taxes communales ;
- rappels de taxes et redevances communales ;
- sommations de taxes et redevances communales ;
- plans d'apurement accordés aux débiteurs de taxes et redevances communales ;
- reçus de sommes perçues en espèces.

OBJET N°48 : Affaires générales - Assemblée générale ordinaire - ISBW – mercredi 24 juin 2026 –Pour information/ CO

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale ISBW ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du **mercredi 24 juin 2026 à 18 h 30,** par mail daté du 21 mai 2026, au Mazerin sis à 1332 Rixensart, rue du Cerf 200 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 24 juin 2026 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale ISBW ;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 17 décembre 2025 – approbation - document en annexe ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte – document en annexe ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation - proposition de décision jointe ;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;
7. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe ;
8. Comptes de résultat, bilan 2025 et ses annexes – approbation - proposition de décision jointe ;
9. Rapport d'activités 2025 – approbation - proposition de décision jointe ;
10. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;
12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – réviseur d'entreprise – décision – proposition de décision jointe.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale ISBW ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est jointe en annexe.
Le Conseil communal DÉCIDE
Article unique : De prendre connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW du **mercredi 24 juin 2026 à 18 h 30** ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se clôt à 21h45.

La Secrétaire, **Le Bourgmestre,**

Nathalie GATHOT **Julien Breuer**